Cahier de vacances des élus

Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

ÉTÉ 2025 - EDITION N°2

AMF17

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE CHARENTE-MARITIME

Sommaire

Présentation 1

Les élus et la formation 2

La police des baignades 5

L'organisation d'un évènement estival sur la communal 6

Information relatives à votre AMF :

L'équipe de l'AMF17 sera en congés du 11 au 17 août 2025.
De retour dès le lundi 18, nous nous tiendrons à votre disposition.

Nous vous invitons à suivre l'AMF 17 sur nos réseaux -sociaux pour rester informé des actualités !

Présentation

En 2024, l'équipe de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime avait imaginé, pour la première fois, un cahier de vacances à destination des élus.

Ce fût une initiative appréciée et dans cette perspective, nous avons décidé de vous proposer, en 2025, une nouvelle édition.

Nous espérons que ce document vous accompagnera, durant vos temps de repos et qu'il vous permettra d'appréhender le second semestre 2025 avec sérénité. En effet, il s'agit du dernier temps fort de notre mandat 2020-2026, dans cette perspective, je me tiendrai à vos côtés afin de vous soutenir jusqu'aux élections municipales de mars 2026.

Jacky QUESSON
Président de l'Association des Maires de la Charente-Maritime
Maire de Saint-Genis-de-Saintonge
Conseiller départemental honoraire

www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90

"Cahier de vacances des élus" est une publication de
l'Association des Maires de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www. maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 2ème trimestre 2024

Comment bien préparer mon inscription à une formation proposée par l'AMF17 ?

La formation des élus est **un droit pour tous les élus qu'ils soient indemnisés ou non** afin d'exercer au mieux les compétences requises, de mieux comprendre les enjeux de certaines questions ou règlementations techniques. Elle permet également aux élus de pouvoir intervenir sur des points nécessitant des connaissances théoriques et parfois complexes notamment en matière de budget ou de finances.
Ainsi, elle offre aux élus la possibilité d'élargir leur champ d'action, d'appuyer leurs décisions, d'acquérir des clés de pratique politique ou de les parfaire.
Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Quels sont les droits et obligations des élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ?

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Quelle démarche auprès de l'employeur ?

Une demande écrite doit être envoyée à son employeur au moins 30 jours avant la date de la formation. Cette demande doit préciser la date, la durée et le nom de l'organisme de formation qui doit être agréé par le Ministre de l'Intérieur. A défaut de réponse expresse notifiée 15 jours avant le début du stage, le congé est réputé accordé.
En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est tenu de lui répondre favorablement.
Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime. Les décisions de refus, pour nécessités de service doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Quels sont les modes de financement de la formation ?

- par sa collectivité,
- par son Droit Individuel à la Formation des Elus (DIF Elus).

Quelle prise en charge des frais par la collectivité ?

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Oui mais selon un certain plafond … Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. En début d'année le conseil municipal ou communautaire vote un budget pour la formation des élus, qui doit être compris entre 2% et 20% du total des indemnités versées aux élus pendant l'année.
Il est à noter que les sommes non dépensées sont reportées obligatoirement sur les budgets suivants, dans la limite de la durée globale du mandat.

Ces frais comprennent :
- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration)
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat (18 fois 7 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus et la mobilisation de leur DIF

Le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux, crée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 est opérationnel depuis début juillet 2017.

Il vise le financement des formations :

- relatives à l'exercice du mandat d'élu,
- en vue d'une réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Qui est concerné ?

Tous les élus, conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, indemnisés ou non, ont tous le même droit individuel à la formation des élus.

Comment est alimenté le compteur DIF Elus et que permet-il de financer ?

Le fonds DIF Elus est géré par la Caisse des Dépôts et Consignation. Il prend en charge le coût de la formation et les frais de déplacement et de séjour des élus.

Quel est le montant annuel crédité et est-il plafonné ?

Tous les ans, le compteur DIF Elus est crédité d'un montant annuel de 400€ à la fin du 1er trimestre. Il reste cependant plafonné à 800 €.

Je détiens plusieurs mandats, quels sont mes droits ?

Quel que soit le nombre de mandats détenus par un élu, son droit annuel sera de 400 € pour l'ensemble de ses mandats. Il n'y a pas non plus de cumul des droits en cas de mandats successifs : les droits se cumulent d'une année sur l'autre pendant toute la durée du mandat électif et sont utilisables jusqu'à ce terme.

Auprès de quel organisme de formation puis-je me former pour pouvoir mobiliser mon DIF Elus ?

Pour que le financement de votre formation soit possible par le biais de votre DIF Elus, l'organisme de formation qui dispense la formation visée doit impérativement être **agréé par le Ministère de l'Intérieur**.
L'AMF 17 détient cet agrément depuis 1994.

Comment connaître le solde de mon compte DIF Elus ?

Je me connecte à la plateforme "moncompteformation.gouv.fr" via FranceConnect+ puis mon identité numérique La Poste. Je consulte ensuite l'onglet "Vos droits à la formation".

https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits

Quel délai dois-je repecter pour faire ma demande de financement ?

Je dois impérativement avoir fait ma demande de financement au moins 14 jours ouvrés avant la date de la formation pour que celle-ci soit acceptée.

https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/

Comment demander le remboursement de mes frais de déplacement ?

Les frais éventuels de déplacement et de séjour occasionnés par le suivi de la formation peuvent vous être remboursés par la Caisse des Dépôts et Consignations, sur présentation d'une note de frais et des justificatifs de dépenses, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission (conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Je détiens un compte CPF, puis-je convertir mes droits vers mon compte DIF Elus et inversement ?

Le transfert des droits d'un compte à l'autre n'est pas possible. Ce sont deux dispositifs distincts.

Vous pouvez cependant cumuler des droits CPF et des droits élu pour une formation visant à la réinsertion professionnelle.

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

SEPTEMBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
8	**9** **Concevoir et communiquer sur son bilan de fin de mandat** à Saint-Jean-d'Angély	**10**	**11**	**12**
15	**16**	**17** **Aménagement du cimetière et du site cinéraire** à Trizay	**18**	**19**
22	**23**	**24**	**25** **Le risque pénal de l'élu : sécuriser son mandat** à Trizay	**26**

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

OCTOBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
		1	2 **La gestion des entretiens d'évaluations** à Saintes	3
6	7	8	9 **Gestion du domaine public et privé de la commune** à Saintes	10
20	21	22	23 **Compte administratif et budget : travailler à l'analyse des résultats de ma commune** à Saintes **Réussir sa prise de parole en public** à Trizay	24
27	28 **Etre élu(e) c'est être leader** à Saintes	29 **Bilan de mandature** à Saintes	30 **Etre une femme en politique en France et en Charente-Maritime** à Saintes	31

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

NOVEMBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
3	**4**	**5**	**6** **Travailler à la préparation du budget de la commune** à Trizay **Intervenir efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme** à Saintes	**7**
10	**11**	**12** **La gestion des conflits** à Saintes	**13**	**14**
17	**18** 107ème Congrès des Maires de France	**19** 107ème Congrès des Maires de France	**20** 107ème Congrès des Maires de France	**21**
24	**25** **La législation funéraire et la gestion du cimetière communal** à Saintes	**26**	**27** **Etre élu(e) c'est être leader** à Saintes	**28** **S'affirmer tout en gardant sa sérénité** à Saintes

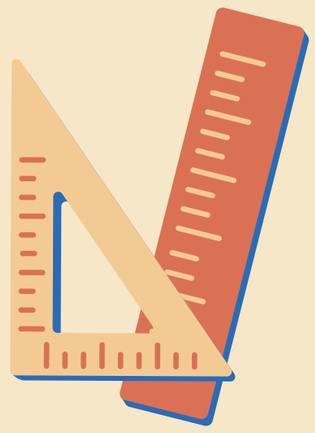

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

DECEMBRE 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
1	**2**	**3**	**4** **La responsabilité des élus dans l'écriture des différents documents d'urbanisme - sécuriser ses pratiques** à Saintes	**5**
8	**9**	**10** **Mécénat et financement participatif** à Trizay **Les reprises de sépultures et la gestion du foncier dans le cimetière communal** à Saintes	**11**	**12**

Toutes nos formations sont détaillées sur notre site internet : www.maires17.asso.fr
Nous vous invitons à consulter la page formation puis "agenda des formations".

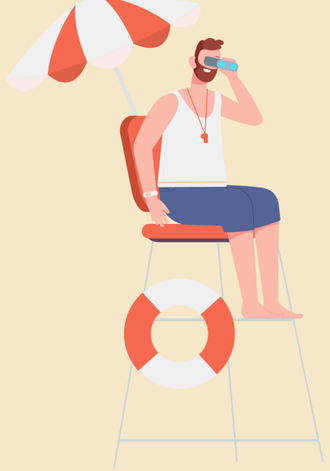

La police des baignades

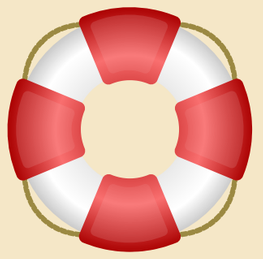

La Charente Maritime est un département qui compte plus de 400 kilomètres de linéaire côtier. Dans ce cadre, le maire exerce des pouvoirs de police en matière de baignades. Ces pouvoirs résultent de ses prérogatives de police administrative mais également de la police spéciale des baignades et des activités nautiques.

Les prérogatives du maire

Ces prérogatives sont exercées sur l'ensemble des lieux de baignade de la commune, que ces derniers soient accessibles gratuitement ou non, se pratiquent sur les lacs, les rivières, les étangs et de manière générale les plans d'eaux ou bordure de mer et océans.

L'article L2213-23 du CGCT dispose que *"le maire exerce la police de baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux"*. Au-delà de cette limite, c'est l'Etat qui assure les services de secours en mer et qui y règlemente les activités.

Au sens de cet article, le maire doit alors règlementer et contrôler l'activité des baignades, les activités nautiques en mer mais également sur les cours d'eau ou les plans d'eau. Le maire doit alors selon la jurisprudence, signaler les dangers et prendre toutes les mesures préventives qui requiert l'organisation des secours en cas d'accident. Le maire délimite les zones de baignades surveillées et les périodes de surveillance. Ces mesures sont adoptées pour assurer la sécurité des baigneurs.

Aux termes de l'article L.2212-2-5° du CGCT, la police municipale comprend, notamment, *"le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure"*.

Si le plan d'eau est aménagé et surveillé, le commune doit prévoir l'organisation des secours en cas d'accident et également le recrutement d'un maitre nageur ou d'un personnel de surveillance. Il est important de prévoir un poste de secours, le code de la santé publique rappelle qu'il doit être situé à proximité directe des plages dans les zones de baignades aménagées. Le personnel doit d'ailleurs être recruté parmi des maîtres nageurs sauveteurs. Leur nombre doit être suffisant pour assurer la sécurité des zones de baignades surveillées.

Si la baignade n'est pas surveillée mais assez fréquentée, des dispositions doivent être prises afin de permettre l'intervention rapide des secours en cas d'accident. Cela peut passer par l'installation d'un poste téléphonique ou la mise à disposition de bouées par exemple toujours dans un objectif de sécurisation des baignades.

Si la compétence du maire en matière de police des baignades concerne majoritairement la sécurité, il peut également exercer des limitations afin de réduire la fréquentation des baignades aménagées en cas de pollution dans les thermes de son obligation en matière de salubrité publique (article L2212-2 du CGCT).

L'engagement de la responsabilité

Enfin, dans ce cadre, le maire peut voir sa responsabilité pénale engagée, selon l'article 121-3 du code pénal qui dispose que *"en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait"*.
Ainsi si une personne physique cause indirectement un dommage, la responsabilité pénale du maire ne pourra pas être engagée. A contrario, l'absence de signalisation dans une zone ou la baignade est dangereuse peut entrainer l'engagement de la responsabilité pénale du maire.

Les périodes de forte chaleur nécessite donc une stricte vigilance de la part du maire et de sa commune dans l'objectif de mettre en œuvre et en application toutes les mesures nécessaires à la protection et la sécurisation des administrés mais également du territoire.

L'organisation d'un évènement estival sur la commune

Si cet évènement se déroule sur la place de la commune par exemple, les organisateurs doivent solliciter une autorisation d'occupation du domaine public, approuvée par le maire, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (article L.2122-1 et suivants). Une procédure simplifiée est alors prévue par ce même code (article L.2122-1-1), la publicité préalable devenant alors la seule exigence.

Si un marché est prévu aussi, il tombe sous la règlementation de l'article L.310-2 du Code de commerce de la vente au déballage. Ce régime impose la réalisation d'une déclaration préalable de vente, adressée par l'organisation et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les délais du Code de commerce (article R.310-8). Si de l'alcool est vendu, il conviendra de respecter le régime de la permission administrative, la vente d'alcool nécessite en effet une autorisation du maire. En tout état de cause, seuls les alcools des deux premiers groupes pourront être vendus (comme de la bière et du vin).

Selon la fréquentation attendue, il est nécessaire de prévenir certains services d'ordre. La sécurité doit faire l'objet d'une attention toute particulière. L'attention doit notamment se porter sur la circulation, qui peut être perturbée ou sur le stationnement. Dans cette perspective, je vous invite à consulter le schéma reproduit ci-contre.

Si le projet contient des chapiteaux, il conviendra de veiller au respect de la législation relative aux établissements recevant du public (ERP).

Les articles R.143-14- et R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation prévoient des dispositions dérogatoires dans le cas des cabanes de petites tailles.

Si des animations sont prévues, il est important de veiller au respect de la règlementation en matière de bruit. Les administrés ont le droit au respect de leur tranquillité, notamment le soir, par conséquent le maire a la charge du respect des dispositions de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

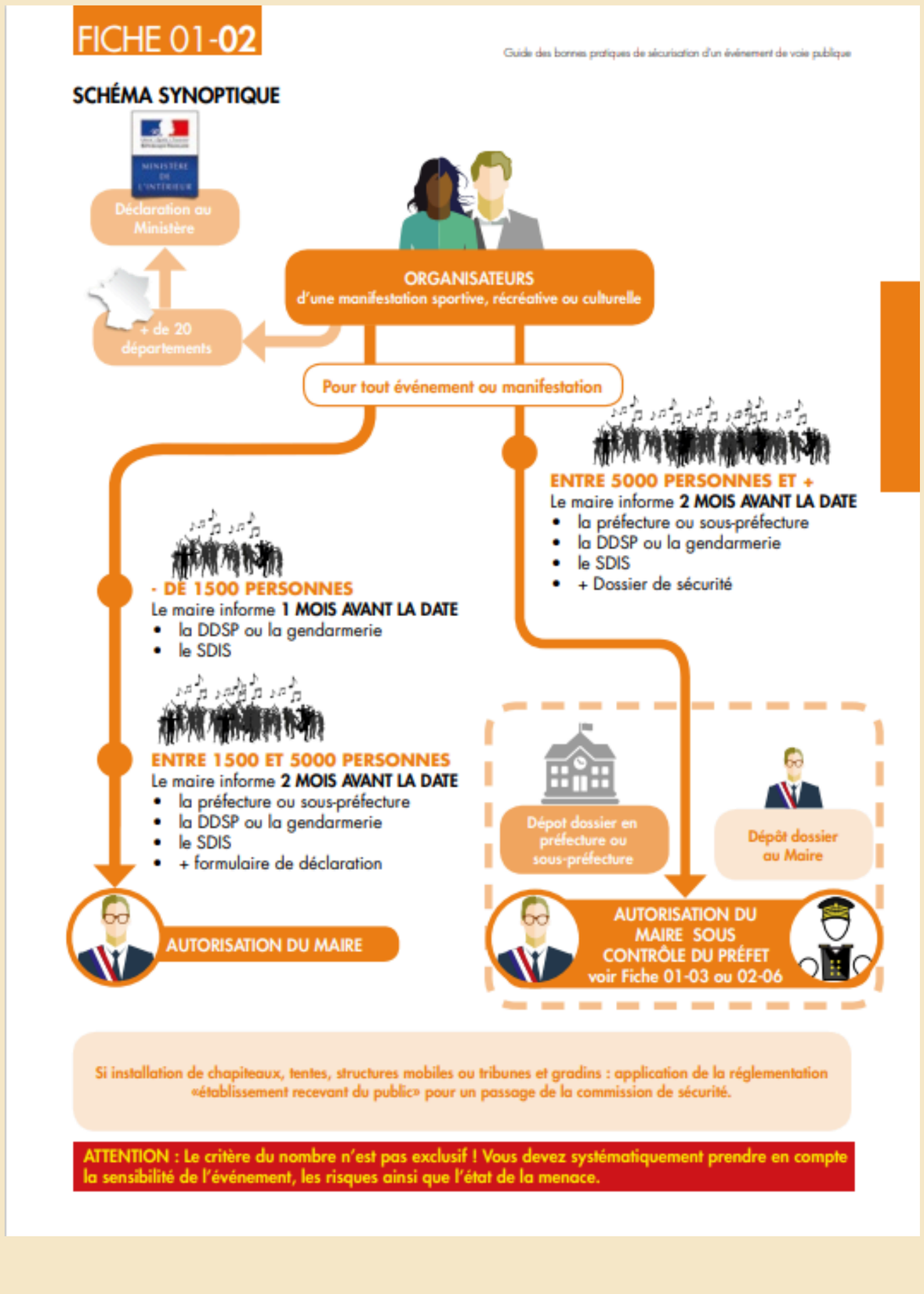

AMF17

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ DE CHARENTE-MARITIME